



PRÉFET DE LA RÉUNION

Cabinet

Saint-Denis, le 19 DEC 2019

Bureau de la
police administrative

**Arrêté n° 2019- 3866 /CAB/PA
relatif à la police des débits de boissons dans le département de La Réunion**

**Le préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des impôts ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la propriété intellectuelle ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3355-8 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du tourisme et notamment son article D.314-1 ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011 relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons alcooliques à emporter ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2016 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L.3342-4 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

- fête de l'abolition de l'esclavage à La Réunion : nuit du 19 au 20 décembre,
- fête de Noël : nuit du 24 au 25 décembre,
- fête de la Saint-Sylvestre : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier,

Les arrêtés préfectoraux autorisant par dérogation le débitant de boisson à ouvrir jusqu'à 2 heures son établissement sont personnelles et révocables et ne peuvent être accordées qu'aux débits de boissons exploités depuis au moins 6 mois. Ces autorisations sont valables un an et sont délivrées par le sous-préfet d'arrondissement et, pour l'arrondissement de Saint-Denis, par la sous-préfète, directrice de cabinet, après avis du maire de la commune d'implantation, des services de police ou de gendarmerie et de l'Agence Régionale de Santé.

Les autorisations d'ouverture tardive sont soumises à l'adhésion par les exploitants des établissements demandeurs à la charte des débits de boissons du département de La Réunion, jointe en annexe.

Les gérants doivent enfin justifier du permis d'exploitation en cas de vente de boissons alcoolisées et pour les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, disposer de l'étude d'impact des nuisances sonores prévues à l'article R571-25 et suivants du code de l'environnement.

La demande initiale ou de renouvellement devra être produite deux mois avant la date envisagée d'ouverture tardive, sur l'imprimé figurant en annexe de l'arrêté ; le silence gardé par l'administration pour un dossier complet pendant deux mois vaut décision de rejet.

Article 4 :

Dans sa commune, le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, prescrire par arrêté et en raison de circonstances locales particulières, des mesures plus contraignantes que les dispositions du présent arrêté.

En outre, il est habilité à autoriser l'ouverture de débits de boissons au-delà de 00h30 et jusqu'à 2 heures :

- par mesure collective à l'occasion d'une manifestation ou fête locale après avis des services de police ou de gendarmerie
- par mesure individuelle, sur demande ponctuelle d'un débit de boissons, ou pour une réunion à caractère privé dans un établissement recevant du public ou à l'occasion de foire, vente, ou fête publique hors régime déclaratif. Ces autorisations sont limitées à 5 par établissement et par an et feront l'objet d'une information des services de police ou de gendarmerie quarante-huit heures avant la date prévue. Les buvettes temporaires, hors enceintes d'expositions ou foires mentionnées à l'article L.3334-1, sont autorisées à ce titre et dans ces conditions par le maire, à vendre des boissons des groupes 1 et 3 telles que précisées aux articles L3334-2 et L.3321-1.

La vente et la distribution des boissons des groupes 3 à 5 définies à l'article L3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, tous les établissements d'activité physique et sportive.

Titre 2

Le régime dérogatoire des noces, organisateurs d'évènement, associations, traiteurs et marchands ambulants

Article 5 :

5-1 : Le sous-préfet d'arrondissement et, pour l'arrondissement de Saint-Denis, la sous-préfète, directrice de cabinet, peut autoriser tout débit de boissons exploité dans un restaurant, auberge ou établissement recevant du public à ouvrir jusqu'à 4h00, dans des conditions identiques à celles d'une ouverture tardive, en raison de la tenue de noces et après avis des services de police ou de gendarmerie et du maire de la commune. La demande devra être déposée auprès de l'autorité préfectorale un mois avant la manifestation. La vente d'alcool ne sera pas autorisée pendant l'heure précédant la fermeture. L'autorisation d'ouverture tardive est personnelle est accordée de manière exceptionnelle et révocable.

5-2 : Les **organisateur**s d'évènement (concerts, soirées spéciales en discothèque, etc.) qui ne disposent pas de locaux et qui louent des espaces privés ou publics devront s'assurer de la conformité des lieux au regard des lois et règlements en vigueur. Ils doivent respecter les horaires d'ouverture de droit commun.

Article 9 : Sans préjudice des droits acquis, une zone d'emprise de 200 mètres hors agglomération et 100 mètres en agglomération, à partir des extrémités des pistes des stations-services, interdit toute vente d'alcool par camion-bar titulaire de toute licence sur place ou à emporter dans des conditions autres que celles fixées à l'article 8.

Article 10 : Toute consommation de boissons alcoolisées et toute publicité relative à ces boissons sont prohibées dans l'enceinte des stations-services, pistes incluses.

Titre 5 Les périmètres de protection

Article 11 : Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis ou transférés à une distance inférieure à 100 mètres autour des édifices et établissements mentionnés à l'article L. 3335-1 du code de la santé publique.

Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis, transférés, dans une zone de protection de 200 mètres, instituée autour des stades, piscines, terrains de sport publics ou privés, établissements scolaires, de formation ou de loisirs de la jeunesse.

Conformément aux dispositions de l'article L.3331-2 dernier alinéa du code de la santé publique, les restaurants pourvus de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant ne sont pas soumis aux dispositions du présent article.

Article 12 : Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol, précisées dans l'article L3335-1 du code de la santé publique.

Article 13 : La propagande ou l'affichage publicitaire direct ou indirect réglementaire concernant toutes boissons alcoolisées est interdit sur tous les périmètres de protection définis par une zone d'emprise de 200 mètres autour de toute structure éducative, sportive, de formation ou de loisirs de la jeunesse.

Néanmoins, dans le respect des droits acquis, le message sanitaire sur l'abus d'alcool doit y être précisé en caractères lisibles.

Par affichage publicitaire, le présent arrêté entend tous supports promouvant des produits alcoolisés, que ceux-ci soit muraux, sur pieds, sur bâche de chantier, numérique, à faisceau de rayon laser, temporaire ou scellé au sol, sur le domaine public sur le domaine privé dès lors que la publicité est visible depuis la voie publique.

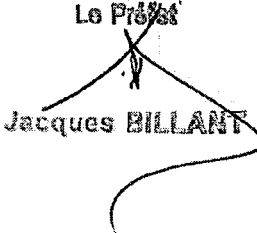
Titre 6 L'encadrement de la vente des boissons alcoolisées à emporter

Article 14 : La vente à emporter, des boissons alcooliques, appartenant aux groupes 3, 4 et 5, au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique, est interdite entre 21h00 et 06h00. Cette interdiction s'applique aux établissements fixes et mobiles, et aux commerces de vente à distance (site internet, réseaux sociaux et téléphone...) pour la livraison à domicile.

Titre 9
Dispositions transitoires et entrée en vigueur

- Article 17 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux établissements de jeux type casino dont les conditions de fonctionnement relèvent d'une réglementation spécifique.
- Article 18 :** L'arrêté n° 3233 CAB/PA modifié du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion, est abrogé.
- Article 19 :** Les dérogations d'ouverture tardive accordées antérieurement à la date d'application du présent arrêté restent valables jusqu'à leur expiration. Elles pourront être renouvelées dans les conditions fixées au présent arrêté.
- Article 20 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- Article 21 :** Le préfet de région, préfet du département de La Réunion, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires du département de La Réunion, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice de l'agence régionale de la santé de l'Océan Indien, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée à M. le procureur de la République et Mme la procureure de la République près les tribunaux de grande instance de Saint-Denis et Saint-Pierre.

Le Préfet,

~~Le Préfet~~

Jacques BILLANT

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication ou la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.